



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un ensemble de bâtiments industriels Agrotech sur la commune de Saint-Saëns (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-13537 du projet de construction de bâtiments industriels Agrotech sur la commune de Saint-Saëns (Seine-Maritime), déposée par madame Sabine GALLE de la SAS AGROTECH, et reçue complète le 12 février 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 février 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 février 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction de bâtiments industriels sur la commune de Saint-Saëns dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** la superficie globale du projet sur 49 222 m<sup>2</sup>, la superficie des espaces verts sur 21 635 m<sup>2</sup> et la surface plancher des bâtiments sur 11 444 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la phase travaux prévoit 6 phases à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2026 :

- Phase 1 : décapage de la terre végétales sur une durée de deux semaines ;
- Phase 2 : terrassement, déblais/remblais sur une durée de un à deux mois avec des déblais utiliser sur place ;
- Phase 3 : mise en place des réseaux enterrés sur une durée de 1 mois ;
- Phase 4 : traitement des déblais et des remblais sur une durée de une à deux semaines ;
- Phase 5 : construction de 3 bâtiments ;
- Phase 6 : création des enrobés et autres espaces ;

**Considérant** que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève de la rubrique 39 a) « travaux, constructions et opération d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de constructions de bâtiments est localisé :

- en zone industrielle de Puceuil, sur la parcelle n° 92, en prairie de fauche, sur la commune de Saint-Saëns dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 1,3 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS), de « Bassin de l'Arques » référencée FR2300132 ;
- à environ 3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II la plus proche « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » ;
- en dehors de tout périmètre de plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ;
- à environ 26 kilomètres du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant localisée à environ 20 kilomètres « Cavité d'Ardouval » ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** l'alimentation en eau du site équivalent à environ 330 m<sup>3</sup> par an ; que l'arrivée d'eau sera équipée d'un disconnecteur afin de protéger le réseau public d'eau potable ; que le site sera équipé d'un récupérateur d'eau pluviale ; qu'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sera créé sur la partie nord du site ;

**Considérant** que l'aire de lavage et les eaux de voiries seront raccordées à un déshuileur/débourbeur ;

**Considérant** qu'en cas de démantèlement du projet, la SAS AGROTECH s'engage à respecter les obligations légales en matières de sécurité et de gestion des déchets ;

**Considérant** que les matériaux générés par les opérations de terrassement seront utilisés pour remblayer le site où cela sera nécessaire ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de construction de bâtiments industriels sur la commune de Saint-Saëns (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

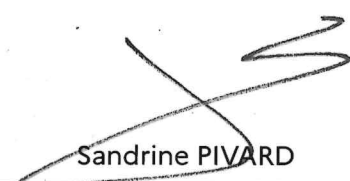
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

